



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 1^{er} décembre 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011- 063253

JEULIN
Rue Jacques Monod
ZI n°1 Nétreville
27019 EVREUX Cedex

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2011-0129- Dossier F540001 (autorisation 08.03187)
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement d'Evreux le 24 octobre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, d'importer en France et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F540001).

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont apprécié l'implication et la disponibilité des personnes rencontrées pour répondre aux questions posées pendant l'inspection. Les conditions de radioprotection ont été jugées globalement satisfaisantes, particulièrement concernant la tenue de l'inventaire des sources distribuées, ainsi que la réalisation et la traçabilité des contrôles techniques de radioprotection.

Néanmoins, certains points nécessitent des informations complémentaires.

A COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

A.1 Programme de contrôle radiologique interne

Les inspecteurs ont pu constater que les contrôles techniques de radioprotection internes et externes prévus par les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail et R.1333-7, R.1333-95 du code de la santé publique sont réalisés et correctement tracés. Toutefois, aucune procédure formalisant la réalisation de ces contrôles n'a pu leur être présentée.

L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, pris en application des articles précités, dispose que l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions mentionnées dans l'article 3 dudit arrêté.

Demande A1 : Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques de radioprotection internes et externes que vous réalisez conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 et de le transmettre à l'ASN.

A.2 Inventaire des sources distribuées

Les inspecteurs ont relevé la présence de deux sources scellées de ^{232}Th que vous auriez distribuées dans l'inventaire national des sources. Vous avez indiqué ne pas avoir distribué de telles sources.

Demande A2 : Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN afin d'éclaircir ce point et faire mettre à jour les données de l'inventaire national des sources.

A.3 Conditions de reprise des sources radioactives

Je vous demande de transmettre à l'ASN les conditions financières de reprise des sources des appareils CRAB et des générateurs de radon.

Par ailleurs, je vous demande de formaliser les conditions de reprise des générateurs de radon dans un document dont un exemplaire est conservé par le fournisseur et l'autre remis à l'acquéreur.

B OBSERVATIONS

B.1 Contrôle des sources isotopiques avant expédition

Comme évoqué lors de l'inspection, je vous confirme que les contrôles de radioprotection réalisés sur les colis avant expédition et à réception peuvent être réalisés par la personne compétente en radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation
l'adjointe au directeur du transport et des sources,**

Sylvie RODDE